



Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement

Distr.  
GENERALE

TD/B/COM.2/CLP/3  
19 mai 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT  
Commission de l'investissement, de la technologie  
et des questions financières connexes  
Groupe intergouvernemental d'experts du droit  
et de la politique de la concurrence  
Genève, 29 juillet 1998  
Point 3 ii) de l'ordre du jour provisoire

EXPERIENCE ACQUISE DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE  
SUR DES QUESTIONS CONCERNANT LA POLITIQUE DE CONCURRENCE  
ET LES MECANISMES UTILISES

## A. Introduction

1. La Réunion d'experts sur le droit et la politique de la concurrence a prié le secrétariat de la CNUCED d'établir un rapport préliminaire sur une étude de l'expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale sur des questions concernant la politique de concurrence, et des mécanismes utilisés, en tenant compte des renseignements qui devaient être communiqués avant le 31 janvier 1998 (conclusions concertées, par. 5 c), annexe I, du rapport de la Réunion d'experts sur le droit et la politique de la concurrence (TD/B/COM/2/9-TD/B/COM.2/EM/12)). Le secrétariat de la CNUCED a envoyé une demande de renseignements aux Etats membres et a reçu des réponses d'un certain nombre de pays - Allemagne, Australie, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Gabon, Italie, Mexique, Pakistan, Pologne, Royaume-Uni, Suède et Thaïlande - ainsi que de la Commission européenne. Sur la base de ces réponses et d'autres renseignements, le présent document a été établi pour examen par le Groupe d'experts. Les délégations souhaiteront peut-être s'en inspirer pour donner des orientations plus précises au secrétariat, en lui indiquant leurs vues sur le sujet et en lui fournissant des renseignements supplémentaires sur des expériences concrètes de coopération internationale.

## B. Types de coopération

2. Dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence, la coopération internationale peut avoir un caractère informel ou relever de l'application d'un instrument international. Il existe cinq grandes catégories d'instruments : les accords bilatéraux de coopération portant uniquement sur l'application du droit de la concurrence; les accords bilatéraux prévoyant une entraide en matière pénale, notamment dans les cas de violation des lois antitrust; les accords bilatéraux de coopération technique concernant la politique de concurrence et les domaines connexes; les accords régionaux, ou les accords bilatéraux s'inscrivant dans un contexte régional, qui couvrent des aspects de la politique de la concurrence relevant d'accords de libre-échange ou d'intégration économique; et les instruments multilatéraux juridiquement contraignants ou non contraignants, parmi lesquels on distingue ceux qui sont universellement applicables et ceux qui ont un caractère "plurilatéral". Dans la pratique, les frontières entre ces différents types d'accord ne sont pas toujours très marquées. On trouvera ci-après un bref examen de ces accords et de certaines de leurs dispositions, assorti d'un tableau préliminaire (voir p. 6) qui sera augmenté et complété dans l'étude finale, rendant inutile un examen détaillé des dispositions de chaque accord. L'étude donnerait une liste des différents accords et en décrirait les dispositions typiques ainsi que certaines caractéristiques, établirait des comparaisons, le cas échéant, et en présenterait l'application. Après la coopération fondée sur ces accords, seraient examinés les différents types de coopération informelle et l'expérience acquise en la matière.

## C. Accords bilatéraux sur l'application du droit de la concurrence

3. On dénombre plusieurs accords de coopération dans ce domaine, tels que ceux qui ont été signés entre les Etats-Unis et, respectivement, l'Allemagne, l'Australie, le Canada et la Communauté européenne, entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ou entre la France et l'Allemagne. Leurs dispositions, variables d'un accord à un autre, peuvent notamment prévoir la notification des activités liées à l'application des lois ou l'engagement de prendre les intérêts importants de l'autre partie en considération lors des enquêtes

ou de l'application de mesures contre des pratiques commerciales restrictives (courtoisie internationale traditionnelle), mais aussi des consultations pour régler des problèmes d'incompatibilité entre les législations, les politiques et les intérêts nationaux respectifs, des procédures volontaires d'échange de renseignements non confidentiels ou (sous réserve de garanties adéquates) confidentiels, une assistance administrative ou judiciaire pour les enquêtes ou l'application des lois par l'autre partie, ou encore une action coordonnée de lutte contre des pratiques commerciales restrictives observées dans les deux pays. Il convient de distinguer les accords plus anciens, essentiellement destinés à éviter que les procédures d'application du droit de la concurrence ne créent des conflits entre autorités nationales, de la nouvelle génération d'accords, qui ont aussi pour objet une action internationale concertée de lutte contre les pratiques commerciales restrictives. Certains accords récents instaurent, par exemple, une "courtoisie positive", qui permet à l'autorité responsable de la concurrence d'un pays A de demander à un pays B de mettre un frein à des pratiques commerciales restrictives qui prennent leur source dans le pays B et sont fortement préjudiciables aux intérêts du pays A (sachant qu'accéder à une telle demande reste volontaire).

D. Accords bilatéraux d'entraide en matière pénale

4. Seuls le Canada et les Etats-Unis, et l'Allemagne et les Etats-Unis ont signé de tels accords, qui prévoient une coopération très poussée en matière d'action pénale contre les ententes.

E. Accords bilatéraux de coopération technique dans le domaine de la politique de la concurrence

5. Un exemple d'accord bilatéral de coopération technique est l'accord conclu en 1992 entre la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la France (DGCCRF) et la Direction générale de la consommation (DGCN) du Gabon, qui prévoit une coopération dans des domaines tels que la politique de concurrence, la protection des consommateurs, la concurrence déloyale, la qualité et la sécurité des produits et les prix. En application de cet accord, la DGCN a envoyé son personnel suivre des stages de formation de courte ou de longue durée dans des centres gérés par la DGCCRF. Des renseignements plus approfondis seront recherchés sur les accords de ce type et leur mise en oeuvre.

F. Accords régionaux

6. Le système régional de règles de concurrence le plus avancé est sans nul doute celui de l'Union européenne, qui, en application du Traité de Rome et des réglementations qui en découlent, impose des règles de concurrence supranationales. Les autorités nationales chargées des questions de concurrence des pays de l'Union européenne coopèrent étroitement, entre elles et avec la Commission européenne, avec notamment l'application, en parallèle, des règles nationales et des règles européennes, et un système de répartition des compétences entre les différentes autorités. Des règles de concurrence moins ambitieuses sont appliquées entre les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), mais les règles de concurrence de l'UE s'appliquent aujourd'hui aux pays membres de l'Espace économique européen (EEE). Des règles fondées sur la législation relative à la concurrence de l'UE régissent le commerce avec plusieurs pays d'Europe orientale et du bassin méditerranéen, ainsi qu'avec la Turquie, au titre d'accords spécifiques.

Des accords de partenariat et de coopération relativement modestes ont également été conclus entre l'UE et les pays de la Communauté d'Etats indépendants (CEI). On peut enfin mentionner les accords signés par des Etats de l'AELE et par Israël avec différents pays d'Europe centrale et orientale, ainsi qu'entre certains pays de ce groupe.

7. L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), qui lie le Canada, les Etats-Unis et le Mexique, comporte un certain nombre de dispositions relatives au droit de la concurrence. L'article 1501 dispose notamment que :

- i) Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures prohibant les comportements anticoncurrentiels et exercera toute action appropriée à cet égard, reconnaissant que de telles mesures favoriseront l'atteinte des objectifs du présent accord. A cette fin, les Parties se consulteront de temps à autre sur l'efficacité des mesures qu'elles auront entreprises.
- ii) Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités pour l'application efficace des lois sur la concurrence dans la zone de libre-échange. Les Parties coopéreront dans le domaine de l'application des lois sur la concurrence, y compris l'entraide juridique, la notification, la consultation et l'échange d'informations concernant l'application des lois et des politiques en matière de concurrence dans la zone de libre-échange.
- iii) Aucune des Parties ne pourra recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent accord pour l'une quelconque des questions concernant le présent article."

8. Le Marché commun du Sud - "Mercosur" - a été institué le 26 mars 1991 par le Traité d'Asunción; il regroupe actuellement l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, ainsi que le Chili et la Bolivie, membres associés depuis le 1er octobre 1996 et le 1er mars 1997, respectivement. La politique de concurrence est l'un des nombreux domaines dans lesquels est prévue une coordination à l'échelle du Mercosur. Le récent (décembre 1996) Protocole du Mercosur sur la politique de la concurrence ne prendra effet que lorsqu'il aura été dûment intégré dans la législation nationale de chacun des membres; des normes communes de lutte contre les actes et les ententes anticoncurrentiels devraient être élaborées dans un délai de deux ans. Les principales dispositions du Protocole sont les suivantes :

- i) Tous les accords ou ententes qui ont pour but ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence ou le libre accès aux marchés, ou qui entraînent un abus de position dominante sur un marché de biens ou de services au sein du Mercosur et ont un effet sur les échanges entre les Etats membres, sont contraires au Protocole;
- ii) La Commission du commerce et le Comité technique de la politique de concurrence du Mercosur veilleront à l'application des normes énoncées dans le Protocole, complétées par le système de règlement des différends du Protocole de Brasilia. Ils pourront à cette fin prononcer des injonctions, des ordonnances d'expédient, des amendes (imposées par les autorités nationales), etc;

- iii) Les autorités nationales de concurrence prendront des mesures pour renforcer leur coopération mutuelle dans la mise en oeuvre du Protocole.

9. La décision 285 de la Commission de l'Accord de Carthagène (accord portant création du Pacte andin) prévoit des mesures préventives ou correctives contre les distorsions de la concurrence engendrées par des pratiques commerciales restrictives préjudiciables à la libre concurrence. Des dispositions moins ambitieuses figurent dans le traité portant création de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Les accords de libre-échange entre le Canada et le Chili et entre le Mexique, la Colombie et le Venezuela, de même que le Traité portant création du Marché commun des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe et le Traité de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale, contiennent aussi des dispositions instaurant une coopération dans le domaine de la politique de concurrence. Une coopération très poussée concernant le droit et la politique de la concurrence est prévue dans l'Accord commercial entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande pour le resserrement des liens économiques, Australia-New Zealand Closer Economic Relations Trade Agreement). La coopération économique Asie-Pacifique (APEC) est, quant à elle, dotée d'une instance pour les échanges de vues, la coopération technique et l'examen de questions de concurrence; une base de données sur le droit de la concurrence dans les pays de l'APEC est actuellement constituée. Enfin, un mécanisme analogue de coopération a été envisagé dans le cadre des discussions sur l'établissement d'une zone de libre-échange des Amériques.

#### G. Instruments multilatéraux

10. Le seul instrument multilatéral universellement applicable dans ce domaine est l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, instrument non contraignant négocié et mis en oeuvre par la CNUCED, dont les aspects ayant trait à la coopération seraient brièvement examinés. Les instruments "plurilatéraux" non contraignants adoptés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relatifs au droit et à la politique de la concurrence seraient également étudiés. La dernière Recommandation révisée du Conseil de l'OCDE sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux, adoptée en 1995, prévoit, par exemple, la notification, l'échange d'informations, l'entraide dans les enquêtes, la coordination des enquêtes, l'application des principes de courtoisie positive, la tenue de consultations et une procédure de conciliation dans le domaine de l'application du droit de la concurrence. La Recommandation de 1998 de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables recommande la convergence et l'efficacité des législations interdisant ces ententes et la coopération et la courtoisie internationales pour l'application de ces législations. Les pays non membres de l'OCDE sont invités à s'associer à cette recommandation et à la mettre en oeuvre. Les Accords du Cycle d'Uruguay, qui sont bien sûr contraignants et pour lesquels existent des mécanismes de règlement des différends, contiennent quelques dispositions relatives à la coopération dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence.

## Sélection d'accords de coopération internationale concernant le droit et la politique de la concurrence

	Etats-Unis	Allemagne	Union européenne	Nouvelle-Zélande	République tchèque	Pays de la CEI
Australie	1981 - Echange d'informations - Confidentialité - Consultations			1990 - Harmonisation de la législation sur la concurrence - Entraide pour l'application		
Canada	- Notification - Consultations - Coopération					
Union européenne	1991 - Notification - Echange d'informations - Coopération et coordination dans les activités liées à l'application				1995 - Consultations - Confidentialité - Examen conjoint de certains cas, notamment les cas d'aide préférentielle	
France		1984 - Echange d'informations - Confidentialité - Consultations				
Allemagne	1976 - Echange d'informations - Confidentialité - Consultations					
Europe orientale Bulgarie République tchèque Estonie Hongrie Lettonie Lituanie Pologne Roumanie République slovaque Slovénie			Le modèle d'"accord européen" prévoit l'harmonisation des législations sur la concurrence. Les règles de concurrence de l'UE s'appliquent aux échanges commerciaux entre les parties			Accord de coopération bilatérale entre pays membres

Bassin méditerranéen			Des règles inspirées des règles de concurrence de l'UE s'appliquent aux échanges commerciaux entre les parties			Echange de données d'expérience et harmonisation des législations sur la concurrence
Tunisie						
Maroc						
Israël						

h. Coopération informelle

11. Nombre de contacts entre autorités responsables de la concurrence, d'échanges de renseignements non confidentiels et d'activités de coopération technique relèvent d'une coopération informelle. En matière de coopération technique, il s'agit principalement de séminaires et de cours; de visites ou de stages de formation auprès d'autorités responsables de la concurrence dans des pays développés; de missions de courte durée dans des pays, notamment pour une analyse de leur situation et de leurs besoins, l'organisation d'ateliers et d'activités de formation de groupe, et une assistance sur des points particuliers ou pour la rédaction de textes législatifs; ou de détachements de longue durée de personnel des autorités de pays développés à des fins de formation et de conseil auprès des autorités de pays en développement ou de pays d'Europe orientale.

I. Evaluation de l'expérience acquise dans le domaine de la coopération

12. A la lumière des renseignements fournis par les gouvernements et d'autres informations disponibles, le secrétariat réaliserait une évaluation globale de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre des accords de coopération, des enseignements de la coopération informelle, et des mécanismes utilisés. Des exemples de succès et d'échec seraient examinés, et illustrés au besoin par les procédures suivies dans des cas précis (affaires *Boeing/McDonnell Douglas*, *Ciba-Geigy/Sandoz*, *Citric Acid*, *Fax Paper*, *General Electric/De Beers*, *Lysine*, *Microsoft*, *Nielsen*, *Plastic Dinnerware* ou *Sabre*, par exemple). Les facteurs de succès seraient mis en évidence et étudiés, ainsi que les obstacles à la coopération, dont les différences concernant les objectifs, le fond, les pratiques ou les procédures d'application, la portée juridictionnelle ou le niveau de spécialisation des législations ou des autorités chargées des questions de concurrence; les restrictions pesant sur les échanges de renseignements confidentiels; l'absence d'accord de coopération formel; la structure interne des autorités compétentes en matière de concurrence; une planification et une coordination insuffisantes des activités de coopération technique; le manque de données ou le manque de ressources. A la suite de cette analyse seraient formulées des propositions en vue d'intensifier, d'élargir et de rendre plus efficace la coopération internationale dans ce domaine.

-----